



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOP SEDIA

Route de Nevers
BP 78
58600 Fourchambault

Références : 240236
Code AIOT : 0025100054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement TOP SEDIA implanté Route de Nevers BP 78 58600 Fourchambault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOP SEDIA
- Route de Nevers BP 78 58600 Fourchambault
- Code AIOT : 0025100054
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TOP SEDIA a été exploité de 1992 à 2018 au titre des ICPE (rubrique 2560, régime de l'autorisation) pour la fabrication de chaises. L'activité du site a cessé en 2011. Le 12 novembre

2018, le tribunal de commerce de Nevers a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL TOP SEDIA France et nommé « JSA mandataire judiciaire » comme liquidateur judiciaire. Par courrier du 16 novembre 2018, le liquidateur a procédé à une notification de la cessation d'activité du site à la préfecture.

Le site TOP SEDIA était implanté à Fourchambault, sur l'ancien site industriel de la société Transunel, filiale d'Alstom, exploitée jusqu'en 1986. Le site s'étendait sur une superficie de 51 000 m². La société TRANSUNEL était spécialisée dans la fabrication de transformateurs au pyralène, un diélectrique contenant des PCB, hydrocarbures et trichlorobenzènes. Cette activité a généré sur le site une pollution au pyralène nécessitant des travaux de dépollution. Suite au rachat par General Electric du pôle Energie d'Alstom en 2015, c'est désormais General Electric qui prend en charge cette dépollution. General Electric a signé un bail de location et un accord transactionnel avec TOP SEDIA.

Dans le cadre de ce dispositif, le site a été scindé en 2 parties distinctes, clôturées et disposant chacune d'une entrée séparée, l'entrée TOP SEDIA étant route de Nevers et l'entrée TRANSUNEL étant Impasse du Cimetière. Le site TOP SEDIA est désormais limité au bâtiment « SUD » et à l'emprise « SUD » tandis que le site TRANSUNEL correspond aux bâtiments « CENTRE » et « NORD » et à l'emprise « NORD ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction et limitation d'accès au site	AP de Mise en Demeure du 26/06/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait remplacer le poteau de clôture et le grillage endommagé. Il a fourni les justificatifs nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction et limitation d'accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Interdiction et limitation d'accès au site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement</p> <p>Cet article du Code de l'environnement, dans sa version au 27/06/2019, précise : « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Le liquidateur judiciaire a transmis l'ordonnance du 13 février 2024 du juge-commissaire pour la réalisation des travaux, à savoir la repose de poteaux avec 20 m de grillage.</p>

L'inspection a constaté de la bonne réalisation des travaux demandés et, de ce fait, propose la levée de la mise en demeure, concernant la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite